

COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE BRETHMAS**Procès-verbal de séance du Conseil Municipal****Séance du 18 décembre 2023**

Le 18 décembre 2023 à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie de Saint Hilaire de Brethmas, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire.

Étaient présents : Monsieur Jean-Michel PERRET, Maire, Monsieur Pascal ATGER, Madame Maryse BAUDRY-BOURGUET, Madame Catherine BRUSSET LAYRE, Madame Claudie CARMONA HUGUET, Madame Orlane CHABASSUT, Monsieur Laurent CLERC, Monsieur Samuel ESPERANDIEU, Madame Sylvie GALTIER, Monsieur Abdrani GAROUCHE, Monsieur Mathieu GRESSE, Monsieur Patrick GUY, Madame Agnès LALANDE, Monsieur Jacky MIALHE, Monsieur Rémy OFFREDI, Madame Evelyne RICHARD, Monsieur Sébastien ROUMIGUIE, Madame Christine THOMAS-LOPEZ, Monsieur Bernard VEIRUN,

Absents excusés : Madame Tess PUJADE, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Madame Meriem LAMARTI, Madame Nelly DEMOULIN, Madame Régine VIDAL

Procurations :

Monsieur Olivier MAURAS a donné procuration à M. Bernard VEIRUN
Madame Isabelle VALY a donné procuration à Mme Orlane CHABASSUT
Monsieur Bernard CREISSEN a donné procuration à Mme Agnès LALANDE

Secrétaire de séance : Mme Christine THOMAS-LOPEZ

Le quorum étant réuni, Monsieur le Maire, ouvre la séance à 19h00.

Nombre de présents :	19	Total exprimé :	22
Vote par procuration :	3	Majorité absolue :	12
Absents excusés :	5		

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 7 DECEMBRE 2023

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité	Vote : Pour	22
	Contre	0
	Abstention	0

DELIBERATION 2023-71**FINANCES – FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS AU 1^{ER} JANVIER 2024**

Par les délibérations du conseil municipal N° 2013-47 en date du 30 septembre 2013 et N°2021/18 en date du 8 avril 2021, la commune de Saint-Hilaire de Brethmas a défini sa politique en matière d'amortissement des immobilisations et des subventions pour son budget principal.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme immobilisation tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

L'amortissement est également une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan, la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

L'instruction M57 fixe les amortissements obligatoires et précise les règles d'utilisation des articles du chapitre 2024. Elle rappelle que lorsqu'elle verse une subvention d'équipement, la collectivité doit en contrôler l'utilisation, une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée devant être comptabilisée en fonctionnement. L'amortissement de ces subventions peut être neutralisé.

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023, en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier de l'année N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés à partir du 1^{er} janvier 2024 commencera à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat,

Il n'y aura pas de retraitement des exercices clôturés. Ainsi, tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aujourd'hui au budget principal de la commune de St Hilaire de Brethmas,

Vu les délibérations du conseil municipal N° 2013-47 en date du 30 septembre 2013 et N°2021/18 en date du 8 avril 2021, la commune de Saint-Hilaire de Brethmas a défini sa politique en matière d'amortissement des immobilisations et des subventions pour son budget principal,

Vu l'article 106 III de la loi N°02015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), autorisa

Vu la délibération N° 2023-48 en date du 24 octobre 2023, adoptant la nomenclature M57 pour le budget principal de la commune de St Hilaire de Brethmas,

Considérant la décision de la collectivité d'adopter la nomenclature M57 pour son budget principal et la nécessité de faire en conséquence évoluer ses pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement,

Il est ainsi proposé au conseil municipal,

- **D'ABROGER** à compter du 31 décembre 2023 les délibérations N° 2013-47 en date du 30 septembre 2013 et N°2021/18 en date du 8 avril 2021,
- **De RAPPELER** que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,
- **D'APPLIQUER** la règle d'amortissement des biens au prorata temporis à l'exception des biens de faible de valeur (inférieur ou égal à 1500€ TTC) et des biens acquis par lots dont l'amortissement se fera à partir du 1^{er} janvier de l'année N+1,
- **De METTRE A JOUR** les tableaux sur les méthodes d'amortissement applicables au budget de la commune pour les amortissements pratiqués à compter du 1^{er} janvier 2024 concernant les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **De CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par la nomenclature M57
- **De FIXER**, à compter du 1^{er} janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit, cela entendu en dehors des immobilisations dont la durée d'amortissement doit correspondre à la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation financée :

DESIGNATION	NATURE	DUREE en année proposée au vote
BIEN DE FAIBLE VALEUR		
Biens inférieurs ou égaux à 1 500€ TTC	Toutes natures	1 an
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
202 FRAIS D'ETUDES, D'ELABORATION, DE MODIFICATION ET DE REVISIONS DES DOCUMENTS D'URBANISME - Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des documents d'urbanisme	202	10 ans
203 FRAIS D'ETUDES, DE RECHERCHES, DE DEVELOPPEMENT ET FRAIS D'INSERTION - Frais d'études non suivis de réalisation - Frais d'insertion non suivis de réalisation	2031 2033	5 ans
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES - Pour biens mobiliers, matériels et études - Pour bâtiments et installations - Pour projets d'infrastructures d'intérêt national	204...1 204...2 204...3	5 ans 30 ans 30 ans
205 CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES, BREVET, LICENCES, MARQUES, PROCES DROITS ET VALEURS SIMILAIRES - Logiciels, licences	2051	5 ans
208 AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES - Autres immobilisations incorporelles	2088	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
212 AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS		
- Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	30 ans
213 CONSTRUCTIONS (acquisitions ou travaux)		
- Autres bâtiments publics	21318	30 ans
- Immeubles de rapport	21321	30 ans
- Autres bâtiments privés	21328	30 ans
- Bâtiments publics - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	21351	15 ans
- Bâtiments privés - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	21352	15 ans
215 INSTALLATIONS MATERIELS ET OUTILLAGE TECHNIQUES		
- Installations de voirie	2152	10 ans
- Réseaux d'adduction d'eau	21531	30 ans
- Réseaux d'assainissement	21532	30 ans
- Réseaux câblés	21533	30 ans
- Réseaux d'électrification	21534	30 ans
- Autres réseaux	21538	30 ans
- Matériel et outillage d'incendie et de défense civile - roulant	21561	8 ans
- Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	15 ans
- Matériel et outillage de voirie - roulant	215731	8 ans
- Autre matériel et outillage de voirie	215738	5 ans
- Autres installations, matériel et outillages techniques	2158	5 ans

Considérant qu'il convient d'ouvrir par anticipation des crédits en investissement afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la collectivité en attendant le vote du budget 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

➤ **L'OUVERTURE ANTICIPÉE DES CREDITS** ci-après du budget général :

Chapitres	Crédits ouverts
Chapitre 20	8 789.00 €
Chapitre 204	25 509.25 €
Chapitre 21	103 300.00 €
Chapitre 23	3 663.00 €

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 22
Contre 0
Abstention 0

Commentaires :

DELIBERATION 2023-73

FONCTION PUBLIQUE – CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE CHARGE D'URBANISME POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le maire explique à l'assemblée qu'il convient de créer un emploi de chargé d'urbanisme contractuel à temps complet de 35h/35h pour répondre à un accroissement temporaire d'activité au sein du service urbanisme.

Cet agent sera recruté à compter du **15 janvier 2024** dans le cadre d'emploi d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C1 pour une période de 12 mois.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice de rémunération IM 361 (correspondant à l'IB 367) du grade de recrutement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DE CREER** à compter du **15 janvier 2024**, un emploi non permanent de chargé d'urbanisme relevant du grade d'adjoint administratif (C1) à temps complet, pour un accroissement temporaire d'activité au service urbanisme et pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- **DE FIXER** la rémunération de cet emploi par référence à l'indice majoré 361 (correspondant à l'IB 367) du grade de recrutement, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- **DE PRECISER** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.
- **DE CHARGER** le Maire de recruter cet agent contractuel affecté à ce poste et de signer le contrat de travail en application de l'Article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique

Adopté à l'unanimité Vote : Pour 20
Contre 0
Abstentions 2 (Mmes BAUDRY BOURGUET et GALTIER)

Commentaires :

Madame GALTIER demande à ce qu'un organigramme soit établi pour une meilleure visibilité des services. Elle demande si des contrôles sont faits sur les absences de maladie longues.

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que dans le périmètre des aires protégées et des grands sites de France, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. Lorsque les communes sont intégrées en totalité ou en partie dans le périmètre de classement d'un parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE. Dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement. Les délibérations des communes doivent être transmises au Préfet du Gard au plus tard le 31/12/2023.

DECISIONS DU MAIRE

DECISION N°2023-27D RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE L'ECOLE JOSETTE ROUCAUTE [Avenant au marché de travaux / lot 10](#) (travaux supplémentaires)

Monsieur le Maire de Saint Hilaire de Brethmas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la convention de mandat passée avec la SPL 30 pour la restructuration et extension de l'école Josette Roucaute à Saint-Hilaire de Brethmas;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/020 en date du 04 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils de procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché conclu avec l'Entreprise MONNIER pour le lot 10 ;

Vu l'avis motivé du maître d'œuvre sur le devis de travaux joint ;

Vu le tableau de suivi des avenants joint à la présente décision,

Considérant qu'en vertu de l'article R2194-2, un marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

Considérant la démarche engagée par la commune pour la création d'une communauté énergétique en autoconsommation sur plusieurs de ses bâtiments communaux ;

Considérant que dans le cadre de cette démarche, la commune souhaite auto-consommer directement l'énergie produite par les panneaux PV de la toiture de l'école alors qu'initialement il était prévu une revente totale de l'énergie produite par ces derniers ;

Considérant que ces travaux supplémentaires, nécessaires à la mise en œuvre de l'autoconsommation directe de l'énergie produite par les panneaux PV de la toiture de l'école, consistent en la modification de l'installation électrique par le passage d'un tarif bleu à un tarif jaune ;

Considérant que ces travaux supplémentaires ne figuraient pas dans le marché initial ;

Considérant qu'un changement de contractant est impossible pour des raisons techniques. Le passage d'un tarif bleu à un tarif jaune doit être effectué par le titulaire chargé de l'installation initiale pour des raisons notamment de responsabilité de l'installateur.

DECIDE

➤ **De souscrire l'avenant pour le marché suivant :**

<i>N° de marché</i>	<i>Montant du marché initial</i>	<i>Montant des avenants déjà passés</i>	<i>Montant de l'avenant proposé</i>	<i>Justifications</i>	<i>Montant du nouveau marché</i>	<i>% global des avenants</i>
SPL30-062-20	80209,30€	0,00€	15 063,55€	Prestations supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre de l'autoconsommation directe de l'énergie produite par les panneaux PV de la toiture de l'école, consistant en la modification de l'installation électrique par le passage d'un tarif bleu à un tarif jaune (Article R2194-2 du code de la commande publique)	95 272,85€	18,78%

- **Autorise** le représentant de la SPL30, dûment habilité en qualité de mandataire, à procéder à la signature de cet avenant et à passer à la phase réalisation des travaux.

Informations diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h02

Fait à Saint Hilaire de Brethmas, le 19 décembre 2023

Le secrétaire de séance
Mme Christine THOMAS-LOPEZ